

CANTON DE GOLBEY

VILLE DE
CAPAVENIR VOSGES

ARRÊTÉ POLICE 01-2021

POLICE MUNICIPALE – REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DES CIMETIERES

Le Maire de la Commune de Capavenir Vosges,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-18 et L.2223-1 à L.2223-18-1.

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2021 approuvant le projet de modification du règlement de cimetière.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le précédent arrêté portant règlement des cimetières des communes de Capavenir Vosges,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des trois cimetières de la commune de Capavenir Vosges.

ARRÊTÉ

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières de CAPAVENIR VOSGES, sont affectés aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires et dispersion des cendres. Ils sont situés :

- 1- GIRMONT – Rue de la Libération
- 2- ONCOURT – Rue de la Forêt
- 3- THAON LES VOSGES – Rue du Noyeux

Les cimetières sont des espaces neutres, laïques et ne revêtent aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans les cimetières de la Commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- ✓ Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- ✓ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- ✓ Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations dans les cimetières sont faites :

- ✓ Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition alors s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans minimum.
- ✓ Soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à ce domaine.

Ces choix sont fondés sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement des cimetières ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés en raison de non-renouvellement, le concessionnaire pourra choisir parmi 3 emplacements désignés.

Article 5 : Aménagement général des cimetières

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu à la police municipale ainsi que dans les locaux de gardiennage des cimetières.

Une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus à la fois par le service des cimetières de la mairie et la Police Municipale, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du titulaire de la concession, la date, la durée et le numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Horaires d'ouverture des cimetières

- ✓ Heures d'été : 01 avril au 31 octobre de 09 heures à 19 heures
- ✓ Heures d'hiver : 01 novembre 31 mars de 09 heures à 17 heures.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à

l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne se serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte des cimetières, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- ✓ De jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas, d'y fumer
- ✓ D'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts
- ✓ D'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des portes des cimetières
- ✓ D'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur le gazon
- ✓ De couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures
- ✓ De déposer des débris ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir
- ✓ De prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu l'autorisation du Maire
- ✓ D'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés des cimetières, sans compter d'éventuelles poursuites engagées à leur encontre.

Article 10 : Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 11 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires ou cinéraires sera constatée par la Police Municipale.

Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : Circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières

La circulation de tout véhicule est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents.

Le Maire pourra toujours, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en état.

Si le monument installé sur une concession présente un état de dégradation et qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au Maire pour exposer ses observations ou griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue des cimetières. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 - Dispositions communes aux inhumations

Article 15 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

La date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à effectuer.

Article 16 : Droit à inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire est effectué sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et sur demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 17 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais

Article 18 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 200 cm de longueur sur 100 cm de largeur.

Profondeur des fosses :

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 40 cm par rapport au niveau du sol. Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Pour une inhumation à double profondeur (maximum autorisé), la fosse sera creusée à 160 cm afin que 40 cm de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Espace entre fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 19 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 20 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Chapitre 2 – Inhumation en terrain commun

Article 21 :

Une partie des cimetières est affectée aux sépultures en terrain commun, conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Les emplacements en terrain commun seront engazonnés, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué aucun monument (pierre tombale, stèle ou autre) ne peut être construit.

Seule une plaque d'identification comportant le Nom et le prénom de la personne sera apposée, par la commune, au pied du défunt, pour toute la durée de l'inhumation.

Des fleurs ou petits présents (pas de plaques), peuvent être déposés au moment de l'inhumation. Ils seront retirés à l'issue d'un délai d'un mois, par le personnel communal.

Article 22 : Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 5 ans minimum.

Article 23 : Reprise des sépultures

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise dudit terrain.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes des cimetières.

La Commune procédera à l'exhumation des corps. Le Maire ordonnera le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

Chapitre 3 – Des Dépotoires

Article 24 – Autorisation

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépotoire public est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois et dans la limite des disponibilités dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 25 : Destination

Les caveaux provisoires dans les cimetières peuvent recevoir temporairement des cercueils ou des urnes cinéraires destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils ou les urnes qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 26 : Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps ou d'une urne dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation du Maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne pourra en aucun cas excéder trois mois.

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France (non compris le dimanche et les jours fériés).

Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 27 : Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement d'un corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de la Police Municipale.

A l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procédera d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

Un registre des entrées et des sorties est tenu par le responsable dans les cimetières.

TITRE IV - REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 28 : Demande d'exhumation

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 29 : Mesures particulières

Le Maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités territoriales.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 30 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire municipal.

Le nom des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ont lieu avant l'ouverture du cimetière et la découverte de la fosse aura lieu la veille.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue. Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de Police Municipale.

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit ré inhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 34 : Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 10 ans après la dernière inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Ces opérations requièrent la présence d'un agent de Police Municipal, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux établis par le Maire.

Article 36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE V - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 37 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser au bureau de Police Municipale.

Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du « Trésor Public ».

Article 38 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ✓ **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- ✓ **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- ✓ **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais pour lesquelles elles ont des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 39 : Durées des concessions et remplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

Les emplacements en terrain commun sont mis à disposition pour une durée minimale de 5 ans.

Les cases columbarium ainsi que les caveaux cinéraires pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les centenaires encore existantes seront converties, conformément à l'ordonnance de 1959, en perpétuelles.

Le ou les concessionnaires pourront choisir l'emplacement parmi les 3 proposés, en revanche l'orientation de la concession devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 40 : Droits et obligations du concessionnaire

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession :

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires.

Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux :

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives

Article 41 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire ou ses ayants-droit seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 42 : Conversion des concessions

À tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue au bureau de Police Municipale.

Il sera défalqué du prix de la conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.
Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

Article 43 Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance.
Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire.

En aucun cas les rétrocessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 44 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la Commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

TITRE VI - MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Chapitre 1 – Caveaux et monuments

Article 45 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

Article 46 : Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Article 47 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 48 : Scellement d'une urne

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 49 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 50 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 51 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 52 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Chapitre 2 – Règles applicables aux entrepreneurs

Article 53 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle.

A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Aucuns travaux ne pourront être réalisés entre le 30 octobre et le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 54 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 55 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit et sous aucun prétexte (même pour faciliter l'exécution des travaux), de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 56 : Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments et plus généralement de causer des détériorations.

Article 57 : Contrôle des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune fera suspendre immédiatement les travaux.

TITRE VII - COLUMBARIUM – CAVEAUX CINERAIRES

Article 58 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués et vendus dans l'ordre fixé par l'Administration Municipale.

Aucune réservation préalable ne pourra être acceptée pour les columbariums.

Article 59 : Durée et tarifs

Les emplacements sont concédés pour 4 urnes pour une durée de 15 ou 30 ans, et renouvelables.

Ils seront payés au prix fixé par le Conseil Municipal.

Une taxe d'inhumation sera perçue lors de chaque dépôt d'urne, toujours selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 60 : Inhumation Columbarium

Le dépôt des urnes se fera, après présentation d'un acte de décès, en présence d'un représentant de l'administration municipale aux heures et jours fixés d'un commun accord pour assurer la décence de la cérémonie.

Chaque case sera fermée par une plaque.

Ces plaques pourront être gravées mais de façon identique, selon un modèle déposé au bureau du cimetière.

Aucune inscription, hormis celle de l'état civil du défunt, n'est autorisée.

Les inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille.

En cas d'abandon, de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

L'emplacement sera alors concédé à une autre famille.

Article 61 : Inhumation Caveau Cinéraire

Le dépôt des urnes se fera, après présentation d'un acte de décès, en présence d'un représentant de l'administration municipale aux heures et jours fixés d'un commun accord pour assurer la décence de la cérémonie.

Tout comme les concessions, la pose d'un monument est autorisée et les conditions restent les mêmes (règles relatives aux concessions et mesures applicables dans le suivi des constructions).

Article 62 : Décoration Columbarium

Le dépôt de fleurs fraîches ou artificielles, de plaques et de lanternes en bronze amovible sont autorisées sur l'emplacement réservé à cet effet.

Si le concessionnaire le souhaite, une photo pourra être placée sur une plaque souvenir.

Le dépôt de fleurs fraîches ou artificielles, de plaques ou tout autre dérivé ou objet est strictement interdit devant chaque module.

L'autorité municipale se réserve le droit de retirer tout dépôt, placé au sol devant les modules.

En aucun cas le concessionnaire ne pourra percer ou coller un quelconque objet sur l'emplacement attribué.

Le cas échéant le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

TITRE VIII - CHARTE JARDIN DU SOUVENIR

Article 63 : Dispositions

Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes domiciliées, décédées, crématisées ou possédant déjà un droit à une sépulture de famille, sur le territoire de la commune.

Par respect, il est strictement interdit de marcher sur ces espaces dédiés.

La dispersion se fera après une demande préalable et la présentation d'un acte de décès.

L'ensevelissement des cendres est assuré à titre gratuit.

Le dépôt de fleurs fraîches ou artificielles, de plaques funéraires ou tout autre dérivés ou objet est strictement interdit.

L'entretien se fera par la Commune, qui se réserve le droit de retirer les fleurs, plaques ou tout autre objet déposé par les familles.

Aucun retrait de cendres ne sera autorisé

TITRE IX - OSSUAIRE

Article 64 : Dispositions

L'ossuaire désigne la partie du cimetière où les restes des disparus dont la concession est arrivée à terme, sont placés.

Il constitue une concession perpétuelle et incessible, désignée par le Maire, où les ossements qui y reposent n'en seront jamais retirés et y demeureront à jamais.

Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire :

- ✓ Reprise des sépultures en terrain commun,
- ✓ Au terme du délai de rotation et de la reprise des concessions funéraires soit, parvenues à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans soit, faisant l'objet d'un abandon signé par les ayants droits,
- ✓ À l'achèvement d'une procédure de constatation « d'état d'abandon ».

Les ossements devront être disposés dans un cercueil adapté. Il s'agira d'un reliquaire, boîte dans laquelle les ossements d'un ou plusieurs corps pourront reposer, et uniquement ce récipient.

Une inhumation d'ossements en housse d'exhumation, par exemple, sera non-conforme à la législation, et pourra entraîner des poursuites pour atteinte à l'intégrité du défunt.

Le reliquaire pourra contenir les ossements de plusieurs corps, à condition qu'ils soient issus de la même concession.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public. En l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes y seront obligatoirement consignés.

Les restes mortels seront ainsi placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne pourra donc plus en disposer.

Aucune autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire ne pourra être acceptée.

Le présent arrêté entre en vigueur le dix mai deux mille vingt et un, annule et remplace le précédent.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par le personnel des cimetières et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie ainsi qu'à la Police Municipale.

Fait à CAPAVENIR VOSGES le dix mai deux mille vingt et un

Le Maire

Cédric HAXAIRE

